



7, Place Hoche- CS 26428
35064 Rennes Cedex

Délibération n°20-11 du 06 Juillet 2020

Convention de mandat GENES

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 822-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h40

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 21

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve la convention de mandat avec le GENES.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 21
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 6 Juillet 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD

6 Juillet 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6

Convention de mandat
avec
le GENES

Pour approbation



7, place Hoche
CS 26428
35064 Rennes Cedex

+33-2 99 84 31 01
+33 2 99 84 31 11
www.crous.fr

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION DE MANDAT GENES/CNOUS DU 11 JUIN 2020

Entre les parties soussignées :

Le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique – GENES,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Sis 5 avenue Henry Le Chatelier, 91764 Palaiseau cedex,
N° SIRET du siège : 130 014 228 00089, code NAF ou APE : 8542Z,
Représenté par Catherine GAUDY, Directrice générale
dénommé ci-après « **le GENES** »

Et

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'Académie de Rennes
représenté par M. Hervé AMIARD Directeur Général,
dénommé ci-après « **le Crous de Rennes** »

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'Académie de Versailles
représenté par M. Alexandre AUMIS, Directeur Général,
dénommé ci-après « **le Crous de Versailles** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention de mandat signée entre le Cnous et le GENES le 11 juin 2020, jointe en annexe.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation nationale, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, formé par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires (Crous), tous opérateurs de l'État, est chargé de recueillir chaque année les demandes de bourse des étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à l'aide du dossier social étudiant (DSE), de les instruire et d'assurer le versement des bourses aux bénéficiaires.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses sur critères sociaux du GENES sont identiques à celles qui régissent les bourses allouées aux étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en application notamment des articles L.443-4, L.821-1, L.821-2, R.719-49 et D.821-1 du code de l'éducation.

Dans un but de simplification des procédures et de qualité du service rendu ainsi que pour

garantir un traitement homogène de tous les étudiants relevant de ses écoles, le GENES, par une délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 2020, a décidé de s'appuyer sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'instruction et le paiement des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence, dans les conditions prévues par la présente convention de mandat.

La présente convention a fait l'objet d'un avis conforme des agents comptables des Crous mentionnés préalablement.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le GENES et les Crous formalisent la mise en œuvre de la convention de mandat entre le GENES et le Crous. Cette dernière convention, signée le 11 juin 2020, confie au réseau des œuvres universitaires et scolaires la gestion des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence.

La liste des établissements et des formations concernées figure en annexe 1 à la présente convention. Cette liste est révisée chaque année avant l'ouverture, le 15 janvier, de la campagne d'inscription sur le site internet des Crous.

Les aides aux étudiants visées à l'article 2 ci-dessous sont instruites et versées par les Crous et leurs agents comptables suivant les règles définies dans une instruction annuelle portant sur la délivrance des bourses sociales du GENES dont l'instruction est déléguée aux Crous par le GENES.

Le Crous, en application de la convention du 11 juin 2020 susmentionnée, veille au respect des conditions d'attribution des aides par les différents Crous pour chaque école du GENES, soit 2 établissements ci-dessous cités :

- ENSAE Paris (site de Palaiseau) : relève du Crous de Versailles.
- ENSAI (site de Rennes) : relève du Crous de Rennes.

Article 2 - Nature des opérations sous mandat

La présente convention gérée pour compte de tiers porte sur l'instruction et le paiement des bourses sur critères sociaux, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution de la dépense pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le paiement des dépenses visées au présent article par les agents comptables des Crous inclut le recouvrement d'éventuels indus et l'octroi, le cas échéant, de remises gracieuses. Les agents comptables des Crous, établissements publics nationaux de l'État, sont responsables de l'exécution des opérations confiées par la présente convention.

En sollicitant les directeurs d'écoles du GENES selon les modalités qu'ils déterminent, les Crous s'assurent du respect des conditions d'assiduité telles que définies pour les étudiants relevant des écoles du GENES. En cas de non-respect des conditions d'assiduité, les Crous déterminent le montant des indus à recouvrer selon les règles identiques à celles en vigueur pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Ils font l'objet de retenues selon les mêmes règles. À défaut, ils donnent lieu à émission d'un titre exécutoire de perception recouvré à l'initiative des

Crous.

Article 3 - Dispositions financières

a) Dans le cadre de la convention en date du 11 juin 2020 susmentionnée, le GENES s'engage à mettre, chaque année, à la disposition du Cnous les fonds nécessaires au paiement des dépenses objet de la présente convention, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, selon l'échéancier suivant :

- Une première avance versée avant le 1^{er} juillet de l'année N couvrant les quatre premiers mois de l'année universitaire à venir (période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N). Le montant de cette avance correspond à 40 % du montant total des bourses attribuées aux étudiants de l'année N-1. Pour la première année de mise en œuvre de la présente convention, ce montant total est précisé en annexe 2.
- Une deuxième avance versée avant la fin du mois de novembre de l'année N, couvrant les deux mois suivants, soit la période du 1^{er} janvier au 29 février de l'année N+1.
- Un troisième versement effectué avant la fin du mois de février pour couvrir la fin de l'année, soit la période du 1^{er} mars au 30 juin de l'année N+1.

Le montant des deux derniers versements sera augmenté ou minoré au vu de l'exécution effective des dépenses au titre de l'année universitaire écoulée.

Le Cnous assure la délégation des crédits aux Crous concernés en fonction des états de besoin.

Une réunion de bilan sur l'année universitaire écoulée est organisée chaque année entre la fin du mois d'août et le début du mois de novembre. Le Cnous s'engage à fournir au GENES à cette occasion un bilan par Crous des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan dresse la liste des paiements effectués au titre des bourses sur critères sociaux. Il précise les montants payés et les indus constatés. Il retrace par ailleurs l'état du disponible au titre des avances effectuées ainsi que le montant des indus non recouverts et des remises gracieuses accordées par le GENES.

Les paiements sont à effectuer sur le compte de l'Agent comptable du Cnous sous le RIB suivant :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0003 378 F

- b) Dans le cadre de la convention en date du 11 juin 2020 susmentionnée, le GENES s'engage à verser au Cnous, avant la fin du mois de novembre, le montant des frais de gestion. Ceux-ci s'élèvent à 2% des sommes liquidées par les Crous dans le cadre des opérations sous mandat au titre de l'année universitaire écoulée, telles qu'elles sont arrêtées à l'issue de la réunion de bilan visée au a) ci-dessus.
- c) Chaque année, le Cnous adresse au GENES pour transmission à l'agent comptable, une situation d'emploi des avances sous forme de tableau, arrêtée trimestriellement d'une part et à l'arrêté des comptes annuels, d'autre part, à la date du 31 décembre, en

vue de la passation des écritures d'inventaire dans les comptes de l'État.

Ce tableau trimestriel comporte le nom des allocataires, les dates et les montants versés. Il est adressé le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre et en fin d'année (et avant que le 15 janvier de l'année suivante) afin de permettre le rattachement des charges à l'exercice comptable.

Article 4 – Dispositions particulières

Le Crous s'engage à nommer un référent par Crous chargé de répondre aux sollicitations des services de scolarité de l'école du GENES qui lui est rattaché.

Les noms, prénoms, fonctions et coordonnées du référent Crous sont transmis à l'école rattachée dès la mise en application de la présente convention et en cas de changement de référent.

Article 5 - Durée et actualisation

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention de mandat du 11 juin 2020 annexée à la présente convention, pour une durée de trois ans. Elle peut à tout moment être révisée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, signée des deux parties avant l'arrivée de son terme.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'exécution

a) Il est institué, au niveau national, un comité de suivi dont les missions sont les suivantes :

- suivre l'exécution de la présente convention de mandat, notamment sur le plan financier ;
- évaluer le respect des obligations et des engagements pris par les parties au titre de la présente convention ;
- prendre toutes dispositions pour régler de manière amiable les différends éventuels entre les parties.

Le comité est composé des représentants habilités par chacune des deux parties.

b) Pour les étudiants concernés par la présente convention, le GENES ou son représentant habilité a accès, sur simple demande, à tous les documents relatifs à une demande d'aide, aux pièces du dossier qu'elle a engendré et au traitement qu'elle a reçu.

Le Crous met à la disposition du GENES un accès à la base de données des étudiants boursiers afin de lui permettre d'extraire, à tout moment, les éléments nécessaires à sa communication institutionnelle ou à ses échanges avec ses différents partenaires, notamment les ministères économiques et financiers.

Article 7 - Protection des données personnelles

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à les traiter conformément à l'article 32 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016", ou tout autre texte les remplaçant.

Ladite Partie fera son affaire de prendre toutes précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables. Elle sera seule responsable d'informer les personnes concernées par la collecte des données de la finalité du traitement, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont ouverts au titre de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 et du RGPD précités. Pour ce faire, elle leur indiquera notamment le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Article 8 - Résiliation

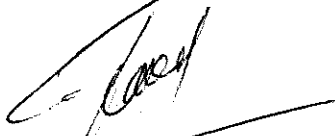
Il peut être mis fin à la présente convention de mise en œuvre de la convention de mandat signée entre le Cnous et le GENES par décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec AR, dans un délai de trois mois avant le début d'une campagne de bourse, soit avant le 15 janvier de chaque année.

Fait à Palaiseau en deux exemplaires, le

Pour le GENES

Pour le CROUS de Rennes ,

Pour le CROUS de Versailles,



Catherine GAUDY

Herve AMIARD

Alexandre AUMIS

Convention de mandat

Entre les parties soussignées :

Le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique – GENES,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Sis 5 avenue Henry Le Chatelier, 91764 Palaiseau cedex,
N° SIRET du siège : 130 014 228 00089, code NAF ou APE : 8542Z,
Représenté par Catherine GAUDY, Directrice générale
dénommé ci-après « le GENES » ou « le mandant »

Et

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Tête de réseau des œuvres universitaires et scolaires, mentionné aux articles L.822-1 et
suivants du code de l'éducation nationale,
Établissement public à caractère administratif,
60 boulevard du lycée CS30010, 92171 Vanves,
N° SIRET : 18450021300386
Représenté par Mme Dominique MARCHAND, Présidente,
Dénommé ci-après « le Cnous » ou « le mandataire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation nationale, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, formé par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires (Crous), tous opérateurs de l'État, est chargé de recueillir chaque année les demandes de bourse des étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à l'aide du dossier social étudiant (DSE), de les instruire et d'assurer le versement des bourses aux bénéficiaires.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses sur critères sociaux du GENES sont identiques à celles qui régissent les bourses allouées aux étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en application notamment des articles L.443-4, L.821-1, L.821-2, R.719-49 et D.821-1 du code de l'éducation.

Dans un but de simplification des procédures et de qualité du service rendu ainsi que pour garantir un traitement homogène de tous les étudiants relevant de ses écoles, le GENES, par une délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 2020, a décidé de s'appuyer sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'instruction et le paiement des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence, dans les conditions prévues par la présente convention de mandat.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le GENES confie au réseau des œuvres universitaires et scolaires la gestion des aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence.

La liste des établissements et des formations concernées figure en annexe 1 à la présente convention. Cette liste est révisée chaque année avant l'ouverture, le 15 janvier, de la campagne d'inscription sur le site internet des Crous.

Les aides aux étudiants visées à l'article 2 ci-dessous sont instruites et versées par les Crous et leurs agents comptables suivant les règles définies dans une instruction annuelle portant sur la délivrance des bourses sociales du GENES dont l'instruction est déléguée au Crous par le GENES.

Le Crous, en application de la présente convention, veille au respect des conditions d'attribution des aides par les différents Crous pour chaque école du GENES, soit 2 établissements ci-dessous cités :

- ENSAE Paris (site de Palaiseau)
- ENSAI (site de Rennes)

Article 2 - Nature des opérations sous mandat

Le présent mandat pour compte de tiers porte sur l'instruction et le paiement des bourses sur critères sociaux, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution de la dépense pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le paiement des dépenses visées au présent article par les agents comptables des Crous inclut le recouvrement d'éventuels indus et l'octroi, le cas échéant, de remises gracieuses. Les agents comptables des Crous, établissements publics de l'État, sont responsables de l'exécution des opérations confiées par le présent mandat.

En sollicitant les directeurs d'écoles selon les modalités qu'ils déterminent, les Crous s'assurent du respect des conditions d'assiduité telles que définies pour les étudiants relevant des écoles du GENES. En cas de non-respect des conditions d'assiduité, les Crous déterminent le montant des indus à recouvrer selon les règles identiques à celles en vigueur pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Ils font l'objet de retenues selon les mêmes règles. À défaut, ils donnent lieu à émission d'un titre de perception recouvré à l'initiative des Crous.

Article 3 - Dispositions financières

- a) Le mandant s'engage à mettre, chaque année, à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses objet de la présente convention, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, selon l'échéancier suivant :

- Une première avance versée avant le 1^{er} juillet de l'année N couvrant les quatre premiers mois de l'année universitaire à venir (période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N). Le montant de cette avance correspond à 40 % du montant total des bourses attribuées aux étudiants de l'année N-1. Pour la première année de mise en œuvre de la présente convention, ce montant total est précisé en annexe 2.
- Une deuxième avance versée avant la fin du mois de novembre de l'année N, couvrant les deux mois suivants, soit la période du 1^{er} janvier au 29 février de l'année N+1.
- Un troisième versement effectué avant la fin du mois de février pour couvrir la fin de l'année, soit la période du 1^{er} mars au 30 juin de l'année N+1.

Le montant des deux derniers versements sera augmenté ou minoré au vu de l'exécution effective des dépenses au titre de l'année universitaire écoulée.

Une réunion de bilan sur l'année universitaire écoulée est organisée chaque année entre la fin du mois d'août et le début du mois de novembre. Le mandataire s'engage à fournir au mandant à cette occasion un bilan par Crous des opérations réalisées dans le cadre du présent mandat. Ce bilan dresse la liste des paiements effectués au titre des bourses sur critères sociaux. Il précise les montants payés et les indus constatés. Il retrace par ailleurs l'état du disponible au titre des avances effectuées ainsi que le montant des indus non recouverts et des remises gracieuses accordées par le GENES.

Les paiements sont à effectuer sur le compte de l'Agent comptable du Crous sous le RIB suivant :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0003 378 F

- b) Le mandant s'engage à verser au mandataire, avant la fin du mois de novembre, le montant des frais de gestion. Ceux-ci s'élèvent à 2% des sommes liquidées par les Crous dans le cadre des opérations sous mandat au titre de l'année universitaire écoulée, telles qu'elles sont arrêtées à l'issue de la réunion de bilan visée au a) ci-dessus.
- c) Chaque année, le mandataire adresse au mandant, pour transmission à l'agent comptable, une situation d'emploi des avances sous forme de tableau, arrêtée trimestriellement d'une part et à l'arrêté des comptes annuels, d'autre part, à la date du 31 décembre, en vue de la passation des écritures d'inventaire dans les comptes de l'État.

Ce tableau trimestriel comporte le nom des allocataires, les dates et les montants versés. Il est adressé le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre et en fin d'année (et avant que le 15 janvier de l'année suivante) afin de permettre le rattachement des charges à l'exercice comptable.

Article 4 – Dispositions particulières

Le mandataire s'engage à nommer un référent par Crous chargé de répondre aux sollicitations des services de scolarité de l'école du GENES qui lui est rattaché.

Les noms, prénoms, fonctions et coordonnées du référent Crous sont transmis à l'école rattachée dès la mise en application de la présente convention et en cas de changement de référent.

Article 5 - Durée et actualisation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle peut à tout moment être révisée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, signée des deux parties avant l'arrivée de son terme.

Article 6 - Suivi et contrôle de l'exécution

a) Il est institué, au niveau national, un comité de suivi dont les missions sont les suivantes :

- suivre l'exécution de la présente convention de mandat, notamment sur le plan financier ;
- évaluer le respect des obligations et des engagements pris par les parties au titre de la présente convention ;
- prendre toutes dispositions pour régler de manière amiable les différends éventuels entre les parties.

Le comité est composé des représentants habilités par chacune des deux parties.

b) Pour les étudiants concernés par la présente convention de mandat, le mandant ou son représentant habilité a accès, sur simple demande, à tous les documents relatifs à une demande d'aide, aux pièces du dossier qu'elle a engendré et au traitement qu'elle a reçu.

Le mandataire met à la disposition du mandant un accès à la base de données des étudiants boursiers afin de lui permettre d'extraire, à tout moment, les éléments nécessaires à sa communication institutionnelle ou à ses échanges avec ses différents partenaires, notamment les ministères économiques et financiers.

Article 7 - Protection des données personnelles

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à les traiter conformément à l'article 32 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016", ou tout autre texte les remplaçant.

Ladite Partie fera son affaire de prendre toutes précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables. Elle sera seule responsable d'informer les personnes concernées par la collecte des données de la finalité du traitement, des destinataires des

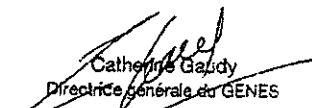
données et des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont ouverts au titre de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 et du RGPD précités. Pour ce faire, elle leur indiquera notamment le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Article 8 - Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention de mandat par décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec AR, dans un délai de trois mois avant le début d'une campagne de bourse, soit avant le 15 janvier de chaque année.

Fait à Palaiseau en deux exemplaires,

Pour le GENES


Catherine Gaudy
Directrice générale du GENES
Catherine GAUDY

Vanves, le 11 juin 2020

Pour le Cnous



La Présidente du Centre National
des Etudes Universitaires et Scolaires
Dominique Marchand
Dominique MARCHAND

Avis conforme de l'Agent comptable du mandant :

O. REGUER
Agent comptable du GENES

Avis conforme de l'Agent comptable du mandataire :


L'Agent comptable du Cnous
Mathieu GIDELLES



ANNEXE 1

Tableau des formations

UAIRNE	NOM ECOLE	FORMATION	ANNEE ETUDE	BCS	CGV	Aide Mérite	CROUS
0912381U	ENSAE PARIS	FORMATION INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT	Première année	Oui	Oui	Oui	VERSAILLES
			Deuxième année	Oui	Oui	Non	
			Troisième année	Oui	Oui	Non	
			Stage long (3A-SL)	Non	Non	Non	
			Césure / Interruption de scolarité	Non	Non	Non	
0352480F	ENSAI	FORMATION INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT	Première année	Oui	Oui	Oui	RENNES
			Deuxième année	Oui	Oui	Non	
			Troisième année	Oui	Oui	Non	
			Césure	Non	Non	Non	

ANNEXE 2

Montant estimé des bourses versées par le GENES en 2019-2020

	ENSAE Paris	ENSAI Rennes	Total 2 écoles
Total montant des bourses accordés aux étudiants concernés par le dispositif CROUS	205 360 €	190 312 €	395 672 €
Aide au mérite 1A CROUS (estimation fondée sur le nombre d'élèves boursiers de 1A avec mention TB au baccalauréat)	900 € x 23 élèves de 1A = 20 700 €	900 € X 11 élèves de 1A = 9 900 €	30 600 €
Montant total estimé (hors frais de gestion)	226 060 €	203 812 €	426 272 €